

Arrêt

n° 89 897 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie agni et de religion chrétienne évangélique. Vous êtes née à Aboisso et vous installez dans la capitale économique, Abidjan, en 2004.

Début juin 2011, vos parents vous annoncent qu'ils vont vous marier au monsieur qui a toujours pris en charge votre scolarité, déjà marié à deux femmes. Toutefois, vous leur exprimez votre désapprobation. Furieux, votre père vous bat. Par la suite, il ne cesse de vous proférer des menaces de mort.

Le 17 juin 2011, intervient la cérémonie de mariage. Après cette dernière, votre mari vous ramène chez lui où vous êtes battue, maltraitée et agressée sexuellement.

Le 2 janvier 2012, il vous autorise à rendre visite à vos parents. A votre retour, il vous annonce sa volonté de vous exciser, mais vous vous y opposez. Contrarié, il vous bat, vous perdez connaissance puis vous êtes emmenée à l'hôpital général de Koumassi où vous recevez des soins pendant deux jours.

Le 15 janvier 2012, pendant que vous êtes à votre domicile conjugal, votre mari vous téléphone pour vous demander de lui ramener, au marché, la clé de l'un de ses magasins qu'il a oubliée au domicile. Après lui avoir remis sa clé, vous partez exposer vos problèmes au commissariat de police du VIè arrondissement. Cependant, les agents de police présents vous signalent qu'ils ne peuvent s'immiscer dans vos problèmes familiaux. A votre sortie du commissariat, vous croisez le médecin qui vous a soigné lors de votre hospitalisation. Vous lui relatez vos ennuis et il promet de vous aider, en échange de faveurs sexuelles, ce que vous acceptez.

Ainsi, le 12 février 2012, profitant d'un voyage de votre mari au Mali, vous rejoignez ce médecin avec qui vous embarquez à destination du Royaume.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. A la question de savoir si vous auriez déjà possédé une carte nationale d'identité, vous répondez par la négative (voir p. 12 du rapport d'audition). Et pourtant, il convient de relever qu'après avoir interrompu la distribution des cartes nationales d'identité pendant une dizaine d'années, les autorités ivoiriennes ont lancé la distribution couplée des (nouvelles) cartes d'identité et d'électeur au mois d'octobre 2010, soit un an et quatre mois avant votre départ de votre pays (voir documents joints au dossier administratif).

Notons qu'il est raisonnable de penser que vous ayez fait diligence pour obtenir une carte nationale d'identité, vu que vous n'en avez jamais possédée, d'autant plus que vous viviez dans la capitale économique (Abidjan) où vous étiez par ailleurs en dernière année des humanités (année du BAC). Au regard des informations objectives ci-jointes, le fait que vous n'ayez pas en votre possession votre carte nationale d'identité constitue un indice de nature à remettre en cause votre provenance récente de la Côte d'Ivoire.

De même, vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. A ce propos, il y a de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Force est ainsi de constater que vos allégations relatives au mariage forcé qui vous aurait été imposé et à la menace d'excision de votre mari forcé n'empêtent pas la conviction.

Vous expliquez ainsi que la cérémonie de ce mariage serait intervenue le 17 juin 2011, date à laquelle vous auriez rejoint le domicile de votre mari forcé. Vous expliquez également qu'en raison de votre opposition à ce mariage, votre mari forcé aurait menacé, début janvier 2012, de vous faire exciser (voir

p. 3 et 4 du rapport d'audition). Toutefois, il convient de relever qu'au moment de l'établissement du questionnaire CGRA devant les services de l'Office des étrangers, vous n'avez jamais mentionné cette menace d'excision qui constitue pourtant l'un des deux motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (voir questionnaire CGRA joint au dossier administratif).

Confrontée à cette omission au Commissariat général, vous expliquez que l'agent de l'Office des étrangers « [...] m'a dit que [...] le jour où je vais venir faire deuxième interview, il va tout m'expliquer » (voir p. 12 du rapport d'audition). Au regard du récit que vous avez présenté devant cette instance, il est raisonnable d'attendre que vous ayez ne fût-ce que mentionné la menace d'excision de votre mari forcé ainsi que votre crainte de cette excision. Partant, votre explication n'est pas satisfaisante.

Dans le même registre, alors que vous lui auriez toujours exprimé l'absence de sentiments amoureux à son égard depuis la célébration de votre mariage en juin 2011 (voir p. 11 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que votre mari forcé n'ait attendu que le début du mois de janvier 2012, soit sept mois plus tard, pour vous proférer de telles menaces.

Aussi, au regard de votre opposition clairement exprimée à ce mariage, il n'est davantage pas crédible que votre mari forcé vous ait permis de vous rendre au domicile de vos parents le 2 janvier 2012 et qu'il vous ait demandé, treize jours plus tard, de lui emmener ses clés au marché, toutes ces deux fois sans surveillance, vous offrant ainsi deux belles occasions de prendre la fuite.

Dans la même perspective, au regard de votre opposition à ce mariage et des mauvais traitements que vous aurait imposés votre mari forcé pendant les nombreux mois de présence chez lui, il n'est pas crédible que vous soyez retournée à son domicile, en dépit de ces deux occasions de fuite qui se seraient présentées. Notons que ces constatations ne sont absolument pas compatibles avec la gravité de la situation que vous tentez de faire accréditer ainsi qu'avec la crainte que vous allégez.

De même, le Commissariat général ne peut croire en la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir quitté votre domicile conjugal le 12 février 2012 (voir p. 4 et 12 du rapport d'audition). En effet, vous relatez que « Le 12, mon mari devait voyager pour aller au Mali, pour aller faire des achats. J'ai profité de m'enfuir de la maison. J'ai dit à mes rivales que je ne me sentais pas bien, que je devais aller au marché pour aller payer les médicaments indigénats. Depuis ce jour, je ne suis plus retournée à la maison ». Or, conscient de votre opposition à ce mariage et de votre absence de sentiments à son égard clairement exprimée, il n'est pas crédible que votre mari forcé n'ait pris aucune disposition sérieuse pour éviter que vous ne lui échappiez.

De plus, il convient aussi de relever que vous n'avez nullement persévérez dans votre quête de protection auprès de vos autorités nationales. Le fait que vous ne vous soyiez limitée qu'à contacter le commissariat de police du VIè arrondissement (d'Abidjan) n'est pas compatible avec la gravité des faits que vous allégez. Aussi, à la question de savoir si vous pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays, vous dites l'ignorer, expliquant que « Ce sont eux qui sont au pouvoir et c'est un musulman [...] Ce sont les dioulas qui sont au pouvoir » (voir p. 14 du rapport d'audition). Or, il convient de constater que vos affirmations ne reposent sur aucun élément objectif. Partant, votre explication ne peut être retenue. A ce propos, le Commissariat général rappelle qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, puisque vous n'avez pas persévérez dans vos démarches en épousant toutes les voies de recours et de défense possibles en Côte d'Ivoire et autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, que vous ne seriez pas protégée parce que ce sont les dioulas, musulmans qui sont actuellement au pouvoir.

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Côte d'Ivoire, que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales.

Dans le même ordre d'idées, il convient aussi de relever que vous n'avez sollicité l'aide d'aucun avocat et/ou d'une association de défense des Droits de l'Homme dans votre quête de protection (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous n'avez davantage pas alerté le personnel enseignant de l'Education Nationale pendant toute la période de vos épreuves du BAC (voir p. 5 et 9 du rapport d'audition). Vous expliquez votre inertie en déclarant que « Je n'ai pas parlé à quelqu'un [de l'Education Nationale] parce que je ne connais personne. C'est un centre où je suis partie composer comme ça » (voir p. 9 du rapport d'audition) et que « Parce que je suis partie au commissariat, ils ont dit « non », qu'ils ne peuvent rien faire, que ce sont eux qui sont au pouvoir. Tu peux même insister, ils vont refuser » (voir p. 13 du rapport d'audition). Notons que ces explications ne sont pas satisfaisantes. Votre inertie sur ces points n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation que vous tentez de faire accréditer. Elle discrédite davantage encore le récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il est en effet raisonnable de penser qu'une personne victime de mariage forcé et de menaces d'excision, de surcroît élève comme vous dites l'avoir été au moment de ces faits, alerte le personnel de l'Education Nationale et/ou s'informe sur les possibilités d'obtenir l'aide d'un avocat et/ou d'associations de défense des Droits de l'Homme.

Notons que les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Le fait que vous ayez cité le nom d'un homme et de deux femmes présentées comme étant ses premières épouses ne peuvent suffire à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

*Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.***

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN).

Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de : article 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Principe de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité* » (requête, page 5).

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui accorder le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour des mesures d'instruction complémentaires.

3. Nouveaux éléments

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, son certificat de nationalité ivoirienne et son brevet d'étude du premier cycle. Elle dépose également sous forme de copies, deux attestations d'identité, son extrait d'acte de naissance, son attestation de réussite du baccalauréat, un bulletin, une convocation au baccalauréat et sa carte d'identité scolaire 2010-2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que la partie requérante ne fournit ni document d'identité, ni élément probant pour corroborer ses déclarations. Elle constate ensuite que les déclarations relatives au mariage forcé et à la menace d'excision ne sont pas crédibles. La partie défenderesse relève également que la partie requérante n'a nullement fait mention de la menace d'excision devant les services de l'Office des Etrangers. Elle relève encore le caractère tardif de cette menace d'excision par le mari de la partie requérante mais également l'incohérence du comportement de son mari qui l'aurait laissé sortir à deux reprises sans craintes de la voir fuir malgré les circonstances. La partie défenderesse relève encore que la requérante n'a pas épousé de manière raisonnable toutes les voies de défense et de recours possibles en Côte d'Ivoire. Elle conclut enfin que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne relève pas de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la facilité avec laquelle la partie requérante a pu quitter à deux reprises le domicile conjugal ainsi que de celui relevant l'absence de persévérance de sa part dans sa quête de protection auprès des autorités se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont particulièrement pertinents en ce qu'ils portent sur la vraisemblance du caractère forcé du mariage de la requérante et sur la possibilité d'obtenir une protection de ses autorités.

Ces motifs permettent légitimement à la partie défenderesse de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou du fait d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.6.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment concernant son hospitalisation de deux jours en janvier 2012 ainsi que les démarches qu'elle déclare avoir effectuées au commissariat de police du VIème arrondissement ; ou à tout le moins qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournit une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation de la décision dont appel, ne fournissant aucun commencement de preuve et se contentant d'affirmer que de tels documents ne peuvent lui être donnés. Interrogée sur ce point à l'audience, la requérante alors qu'elle dépose des documents attestant de sa nationalité, de son identité et de son parcours scolaire, n'apporte toujours pas d'explication plausible à l'absence de dépôt de pièces permettant d'attester des faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile.

Or, à cet égard, le Conseil rappelle que dès lors que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent et qu'il généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, quod non en l'espèce.

4.6.2. Ainsi, s'agissant du récit de ses fuites, la partie requérante expose, dans sa requête, qu'il ne lui était pas interdit de rendre visite à ses parents et que la visite qu'elle leur a rendu le 2 janvier s'inscrivait dans le cadre des fêtes de début de l'année nouvelle après 6 mois d'absence du domicile de ses parents. En ce que son mari lui a demandé, le 15 janvier 2012, de lui apporter au marché les clés qu'il avait oubliées à la maison, la partie requérante explique que « *la confiance revenait petit à petit. (...) Le fait qu'elle était revenue au domicile après la visite à ses parents était rassurant* » (requête, page 8). Elle rappelle également avoir profité du fait que son époux était en voyage d'affaires au Mali de manière à ce qu'il se lance moins rapidement à sa poursuite.

Or, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante sont en contradiction avec les explications qu'elle tente de fournir dans son recours. Il ressort en effet de son audition (rapport d'audition, page 10) que celle-ci a clairement affirmé que son mari et ses épouses contrôlaient sa vie et qu'elle ne pouvait pas mettre un pied dehors ce qu'elle confirme à l'audience lorsqu'interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante déclare n'être sortie qu'à deux reprises et toujours accompagnées des 'ses rivales'.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'à son retour de chez ses parents, la partie requérante allègue s'être opposée à son époux qui lui faisait part de sa volonté de l'exciser, qu'elle a été violemment battue et a dû recevoir des soins durant deux jours à l'hôpital. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que l'époux de la partie requérante lui ait demandé, seulement 13 jours plus tard, de se rendre sans surveillance au marché afin de lui apporter ses clés oubliées. Il estime à cet égard que l'explication de la partie requérante selon laquelle « *la confiance revenait petit à petit* » est particulièrement peu cohérente compte tenu des circonstances.

Le Conseil relève encore que compte tenu de la facilité déconcertante avec laquelle la partie requérante a quitté le domicile conjugal le 12 février 2012, se limitant à indiquer à ses coépouses qu'elle devait aller au marché, il est peu compréhensible que la partie requérante ait attendu 7 mois avant de s'enfuir. A cet égard, le Conseil estime que les explications de la partie requérante selon lesquelles elle aurait attendu que son mari soit à l'étranger car il pouvait connaître les mouvements de son épouse lorsqu'il demeurait sur le territoire ivoirien ne sont nullement plausibles.

Enfin, interrogée à l'audience sur la manière dont elle s'était procuré son acte de naissance daté du 28 décembre 2011 et l'attestation d'identité datée du 13 janvier 2012, la requérante affirme s'être rendue en personne pour les retirer. Confrontée au fait qu'elle a ensuite affirmé n'être sortie que deux fois le 2 janvier et le 15 janvier 2012 en compagnie de ses 'rivales' et invitée à fournir des explications sur cette nouvelle incohérence, la requérante ne donne aucune justification convaincante.

4.6.3. En outre, le Conseil relève, pour sa part, que les déclarations de la partie requérante relatives à sa cérémonie de mariage sont laconiques et manquent de consistance. Ainsi, invitée à décrire, le plus précisément possible, comment elle a vécu sa journée de mariage, la partie requérante s'est dans un premier temps limitée à indiquer qu'elle était malheureuse et triste de tout ce qui lui arrivait, avant d'ajouter que sa journée s'est mal passée (audition, page 9). Invitée une troisième fois à décrire le déroulement de sa cérémonie de mariage, la partie requérante n'a pas fait montre de plus de détails, faisant état d'une petite fête et du fait que son père était content. De même, la partie requérante a été incapable de préciser ce qui s'est dit durant la cérémonie (audition, page 13).

4.6.4. Le Conseil relève également l'inconsistance des déclarations de la partie requérante concernant son mari. Ainsi, bien que celle-ci ait déclaré avoir vécu huit mois au domicile de son époux, avec ses deux coépouses, elle n'a pas été mesure d'indiquer combien d'enfants avaient son mari, se contentant de citer le prénom de quelques-uns d'entre eux (audition, pages 10 et 11). A cet égard, interrogée à l'audience sur les prénoms des enfants de chacune des co-épouses, la requérante se contredit par rapport à ses déclarations précédentes, inversant les prénoms des enfants de chacune des co-épouses. Confrontée à cette contradiction, la requérante affirme avoir donné les mêmes informations que précédemment et ne pas comprendre, ce qui n'emporte aucunement la conviction du Conseil.

Le Conseil estime dès lors que l'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité du mariage forcé allégué par la partie requérante.

4.6.5. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas persévétré de sa quête de protection auprès de ses autorités nationales. Les explications fournies par la partie requérante en termes de recours selon lesquelles « *les autorités ivoiriennes (...) acceptent ces pratiques rétrogrades de mariage forcé* » et que « *la quasi-totalité des autorités ivoiriennes actuelles sont de confessions musulmanes. (...) La coutume leur permet de recourir à ce genre de pratiques mais encore la religion musulmane leur autorise à avoir quatre femmes légitimes* » (requête, page 9) ne sont nullement étayées. Ces simples affirmations, tout comme celle selon laquelle elle ne pouvait recevoir la protection de ses autorités « *en raison du poids de la religion musulmane et de la coutume ivoirienne* » (ibidem) ne suffisent pas à remettre en cause le fait que la partie requérante n'a pas tenté d'entreprendre d'autres démarches.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.6.7. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT